

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-270

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JL

Objet : Réglementation Zone de Rencontre sur le Cours Carnot

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 110-2, R 412-7 et R 412-34 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-001 du 6 Juillet 2023, réglementant le stationnement et la circulation générale sur la Commune de Châteaurenard,

Vu l'arrêté du Maire N°2023/206 du 20 Juin 2023 réglementant la Zone de rencontre sur le Cours Carnot,

Considérant que dans l'intérêt général et par mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des vélos, trottinettes et cyclomobiles légers (2 roues mus par des moteurs non thermiques n'excédant pas 25 km/h (trottinettes et vélo électrique...)) sur le Cours Carnot,

Considérant que le Code de la Route interdit aux deux roues notamment vélos et trottinettes de circuler sur les trottoirs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2023-206 en date du 20 Juin 2023, réglementant la Zone de rencontre sur le Cours Carnot.

ARTICLE 2 :

En raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable (vélos, trottinettes, cyclomobiles légers, ...) est interdit sur le Cours Carnot.

.../...

ARTICLE 3 :

La circulation des vélos, trottinettes et cyclomobiles légers est interdite sur les trottoirs du Cours Carnot.

Seul les piétons et les cyclistes de moins de 8 ans sont autorisés à emprunter les trottoirs.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet dès la mise en place par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication-Evènementiel.

Châteaurenard, le 12 Septembre 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **18 SEP. 2023**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :